



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Chevalley Michel / Genoud (Braillard) François  
**Politique sanitaire : le Sud du canton sinistré ?**

2020-GC-106

### I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 24 juin 2020, les députés Chevalley Michel et Genoud (Braillard) François ont demandé un rapport mentionnant l'ensemble des prestations médicales et des soins à maintenir absolument sur les sites de Riaz et de Billens. Les députés s'inquiètent des récentes décisions prises en matière de politique hospitalière du sud du canton.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les cantons doivent s'assurer de la couverture des besoins de leur population en matière de soins hospitaliers stationnaires. Dans cette optique, l'Etat évalue les besoins sanitaires de la population et établit, sur préavis de la Commission de planification sanitaire, la planification hospitalière cantonale qui liste les hôpitaux autorisés à fournir des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). La liste hospitalière actuelle a été adoptée par le Conseil d'Etat en 2015 (Ordonnance du 31 mars 2015 fixant la liste des hôpitaux et des maisons de naissance) puis révisée en 2017. Cette liste énumère les prestations attribuées à l'HFR. De plus, le Conseil d'Etat définit la mission et les objectifs stratégiques de l'Etat pour l'HFR afin de répondre aux besoins de la population fribourgeoise. La répartition des missions et des prestations sur les sites de l'HFR relève ensuite de la gestion opérationnelle et dépend dès lors de la compétence du Conseil d'administration (article 12 al. 1 let. a de la Loi sur l'hôpital fribourgeois RSF 822.0.1 (LHFR)). Seule l'éventuelle fermeture de site ou la suppression complète des prestations stationnaires sur un site relève de la compétence du Conseil d'Etat (article 25 LHFR), sur préavis de la Commission de planification sanitaire.

L'HFR a communiqué le 23 septembre 2020 son plan opérationnel 2020-2024 décrivant les premières étapes concrètes de la mise en œuvre de sa stratégie 2030. Cette dernière prévoit un réseau de santé fribourgeois coordonné et articulé sous la forme d'un nouveau centre hospitalier de soins aigus entouré, en périphérie, de centres de santé. Les centres de santé représenteront des entités HFR dédiées à la prise en charge médicale ambulatoire de base en lien avec les besoins de la population. Certains sites proposeront une permanence médicale. La prise en charge stationnaire se fera, quant à elle, dans le centre hospitalier de soins aigus de Fribourg et dans des centres de compétences (p.ex. réadaptation, soins palliatifs, gériatrie, etc.), lesquels pourront être localisés sur le même site qu'un centre de santé (p.ex. réadaptation). Le plan prévoit d'ici à la fin 2020 de centraliser les activités opératoires ainsi que les soins palliatifs sur le site de Fribourg et, à terme, d'y regrouper les activités d'orthopédie ainsi que d'y maintenir et développer les spécialités de la médecine et de la médecine de pointe. Le Conseil d'Etat rappelle que la stratégie 2030 formulée par l'HFR sur la base des missions et objectifs 2019-2021 fixés par le Conseil d'Etat, met en avant des

portes d'entrée dans chaque région qui permettent à chaque habitante et habitant de recevoir un accès rapide et efficient au système de santé fribourgeois. Face aux défis démographiques et épidémiologiques, il est impératif que l'hôpital consolide et élargisse sa présence régionale. Les missions par site doivent être basées sur leur adéquation avec les besoins des patient-e-s ainsi que sur une politique de prise en charge permettant de répondre aux exigences de qualité, de sécurité ainsi que d'efficience clinique et économique.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs qu'une nouvelle planification hospitalière est prévue pour 2023. Celle-ci permettra à l'HFR de postuler pour des prestations médicales répondant aux besoins de la population fribourgeoise. Il incombera ensuite à l'HFR de répartir les prestations sur les différents sites.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter le postulat et propose d'y donner une suite directe, en application de l'article 64 de la Loi sur le Grand Conseil RSF 121.1 (LGC), par le rapport présenté en annexe qui énumère l'ensemble des prestations médicales actuelles et futures de l'HFR pour les sites de Billens et de Riaz et qui décrit la stratégie 2030 et le plan opérationnel 2020-2024 de l'HFR.

*22 septembre 2020*

#### **Annexes**

—

- > [Vision –Stratégie HFR 2030. plan à quatre ans](#)
- > [Rapport sur postulat 2020-DSAS-93 du 22 septembre 2020](#)